

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 novembre 2016

PLF 2017 - (N° 4061)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° II-785

présenté par

M. Baert

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 50, insérer l'article suivant:**

L'article 1518 *bis* du code général des impôts est complété par un *zk* ainsi rédigé :

« *zk*) Au titre de 2017, à 1,008 pour les propriétés non bâties, à 1,008 pour les immeubles industriels relevant du 1° de l'article 1500 et à 1,008 pour l'ensemble des autres propriétés bâties. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Comme chaque année, ce présent amendement vise à revaloriser forfaitairement les valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales. Le projet de loi de finances ne prévoit en effet aucune actualisation de ces valeurs locatives.

Le taux de revalorisation retenu par le présent amendement pour 2017 est de 0,8 %, c'est à dire le chiffre de l'inflation prévisionnelle pour 2017.